



RÈGLEMENT NUMÉRO 231 INTITULÉ « RÈGLEMENT DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE N'EXCÉDANT PAS 595 056 \$, INCLUANT LES TAXES, POUR RÉALISER LES PLANS ET DEVIS POUR DES TRAVAUX DE DÉCONTAMINATION ET DE MODERNISATION DE L'HÔTEL DE VILLE DE LA VILLE DE SUTTON ET L'AJOUT D'UNE AILE COMMUNAUTAIRE AINSI QUE LA SURVEILLANCE DES TRAVAUX ET UN EMPRUNT S'ÉLEVANT À 595 056 \$, INCLUANT LES TAXES »

Modifié par l'article 1 du règlement 231-1-2015

Mise à jour	Numéro de règlement	Date d'entrée en vigueur
1	231-1-2015	16 mars 2016

MISE EN GARDE : Cette codification a été préparée uniquement pour la commodité du lecteur et n'a aucune valeur officielle. Aucune garantie n'est offerte quant à l'exactitude ou à la fiabilité du texte et les erreurs typographiques ont été volontairement laissées afin de préserver l'intégrité du texte tel qu'adopté. Afin d'obtenir la version officielle du règlement et de chacun de ses amendements, le lecteur devra contacter le Service du greffe au 450 538-2290.



**RÈGLEMENT NUMÉRO 231 INTITULÉ « RÈGLEMENT DÉCRÉTANT
UNE DÉPENSE N'EXCÉDANT PAS 595 056 \$, INCLUANT LES TAXES,
POUR RÉALISER LES PLANS ET DEVIS POUR DES TRAVAUX DE
DÉCONTAMINATION ET DE MODERNISATION DE L'HÔTEL DE
VILLE DE LA VILLE DE SUTTON ET L'AJOUT D'UNE AILE
COMMUNAUTAIRE AINSI QUE LA SURVEILLANCE DES TRAVAUX
ET UN EMPRUNT S'ÉLEVANT À 595 056 \$, INCLUANT LES TAXES »**

Modifié par l'article 1 du règlement 231-1-2015

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Sutton a déposé une demande d'aide financière dans le cadre du programme d'infrastructures Québec-Municipalités, sous-volet 5.1, pour le projet de travaux de décontamination, de modernisation de l'hôtel de ville de la Ville de Sutton et l'ajout d'une aile communautaire ainsi que la surveillance des travaux;

CONSIDÉRANT QUE le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire a répondu favorablement à cette demande d'aide financière dans une lettre datée du 20 septembre 2013;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 556 de la *Loi sur les cités et villes*, ce règlement d'emprunt ne requiert que l'approbation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 24 février 2014, et ce, conformément à la résolution numéro 2014-02-104;

**POUR CES MOTIFS ET EN CONSÉQUENCE LE CONSEIL DÉCRÈTE
CE QUI SUIT:**

ARTICLE 1

« Le conseil est autorisé à exécuter ou à faire réaliser les plans et devis pour des travaux de décontamination, de modernisation de l'hôtel de ville de la Ville de Sutton et l'ajout d'une aile communautaire ainsi que la surveillance des travaux selon les plans et devis portant les numéros 2464 en date du 21 mars 2013, incluant les frais, les taxes et les imprévus, tel qu'il appert de l'estimation détaillée



préparés par l'architecte Alan Bellavance, ces documents faisant partie intégrante du présent règlement comme annexes « A » et « B », ainsi que selon le document intitulé « Projets de modifications 1 à 27 » préparé par Caroline Denommée, architecte, en date du 9 décembre 2015, ce document faisant partie intégrante du présent règlement comme annexe « C ».

Modifié par l'article 2 du règlement 231-1-2015

ARTICLE 2

Le conseil est autorisé à dépenser une somme de CINQ CENT QUATRE-VINGT-QUINZE MILLE CINQUANTE-SIX DOLLARS (595 056 \$), incluant les taxes, pour les fins du présent règlement.

Modifié par l'article 3 du règlement 231-1-2015

ARTICLE 3

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de CINQ CENT QUATRE-VINGT-QUINZE MILLE CINQUANTE-SIX DOLLARS (595 056 \$), incluant les taxes, sur une période de vingt (20) ans.

Modifié par l'article 4 du règlement 231-1-2015

ARTICLE 4

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 5

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre



dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 6

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement la totalité de la subvention autorisée par le ministre Sylvain Gaudreault, en date du 20 septembre 2013, pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement et affecte toute autre contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention, sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 7

Le conseil affecte à l'avance à la réduction de l'emprunt et au paiement de l'emprunt et au paiement des dépenses décrétées au présent règlement toute somme que la Ville récupérera des autorités fiscales, notamment au titre de la TPS, en relation avec une partie ou la totalité des dépenses décrétées au présent règlement.

ARTICLE 8

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Louis Dandenault
Maire

M^c Jean-François D'Amour, OMA
Directeur général et Greffier

Avis de motion : 24 février 2014
Adoption : 3 mars 2014
Date de promulgation : 12 mars 2014



ANNEXE « A »

Plans et devis



ANNEXE « B »

Estimation détaillée



ANNEXE « C »

Projets de modifications 1 à 27